

(a) Mandement pour faire fabriquer des blancs Deniers dans la Monnoye de Paris.

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & de Nous, Salut & dilection. Nous pour certaines causes, par grant deliberacion eüe avec nostre Conseil, vous mandons & à chacun de vous, que tantost & sans delay vous faciez faire & ouvrer en la Monnoye de Paris tant-seulement, blancs Deniers qui auront cours pour douze deniers parisis la Piece, à deux deniers de loy dit Argent-le-Roy, & de ^a cinq solz quatre deniers de poix au marc de Paris, en mestant en icellux telle ^b difference comme bon vous semblera; & faictes donner aux Changeurs & Marchans en tout marc d'Argent le pris qu'ilz ont à present. Et tout le Cuivre qui sera mis en icelluy Ouvraige, Nous voulons qu'il soit quis & achete aux despens de Monseigneur & de Nous, & alloé ès Comptes de celuy ou ceulx à qui il appartiendra sans contredit. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le vingt-sixiesme jour de May, l'An de grace mil trois cens soixante.* Par Monseigneur le Regent, en son Conseil. J. BLANCHET.

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. à
Paris, le 26.
de May
1360.

^a à 64. Pieces
au marc.
^b Voy. p. 266.
Note (c) &
p. 378.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 64. verso.

(a) Mandement pour faire fabriquer de nouvelles Espèces, & pour fixer le prix de l'Argent.

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dilection. Savoir vous faisons que pour plusieurs & justes causes qui à ce Nous meuvent, eüe consideration à ce que Nous povons avoir à faire à present, tant pour la raençon & delivrance de Monseigneur comme autrement, & à la priere & requeste du Prevost des Marchans & Eschevins de la Ville de Paris, par très-grant & bonne deliberacion de nostre Conseil, avons voulu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons, & à chacun de vous mandons & estroitement enjoignons, que tantost & sans delay ces Lectres veües, toutes excusations cessans, vous fassiez faire & ouvrer ès Monnoyes dudit Royaume, excepté en celles de la Languedoc, blancs Deniers sur le coing & forme de ceulx que l'en fait à present, lesquelz seront à deux deniers de loy dit Argent-le-Roy, & de ^c cinq solz quatre deniers de poix au marc de Paris, ayans cours pour six deniers parisis la Piece, en mestant en icellux telle difference comme bon vous semblera.

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. à
Paris, le 28.
de May
1360.

^c à 64. Pieces
au marc.

Et aussi faictes faire petiz Parisis noirs qui auront cours pour ung denier parisis la Piece, à ung denier de loy Argent-le-Roy, & de ^d seize solz de poix audit marc.

^d à 192. Pie-
ces au marc.

Et petiz Deniers tournois qui auront cours pour ung denier tournois la Piece, & de ^e vingt solz de poix audit marc de Paris, & à ung denier de loy dudit Argent:

^e à 240. Pie-
ces au marc.

NOTES.

noyes de Paris, fol. 64. verso.

Avant ce Mandement, il y a:

Monnoye quarante-huitiesme.

(a) Registre D. de la Cour des Mon-
Tome III.

FF

En donnant aux Changeurs & Marchans en tout marc d'Argent sept livres tournois, en payant & mestant le Denier Royal d'Or fin pour vingt solz parisis la Piece, de la Monnoye dessuflite, & non pour plus; & aux Ouvriers & Monnoyers tel fallaire ou creuë pour Ouvraige & Monnoyaige, comme vous verrez qu'il appartient estre fait. Et tout le Cuivre qu'il conviendra meestre en icelui Ouvraige, Nous voulons qu'il soit quis & achete à noz despens, & alloé ès Comptes de ceuluy ou ceulx à qui il appartient sans contredit. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par ces presentes. *Donné à Paris, le vingt-huitiesme jour de May, l'An de grace mil trois cens soixante.* Par Monseigneur le Regent, en son Conseil. J. BLANCHET.

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & selon d'autres,
Jean II. à
Paris, en
May 1360.

(a) Reglements pour le mestier de Draperie de la Ville de Troyes.

SOMMAIRES.

(1. 2) Les Drapiers de la Ville de Troyes sont en droit d'eslire tous les ans, trois Maistres du Mestier.

(3) Fonctions & droits des Maistres de la Draperie.

(4) Reglement pour la nature des laines qui doivent estre employées dans la fabrique des Draps.

(5) Reglements sur le nombre de fils qui doivent estre dans la chaisne des Draps.

(6) Reglement sur les Draps de couleur, dont les laines n'ont pas esté bien meslangées, & qui sont rayez.

(7) Reglement pour les Draps de différentes couleurs.

(8) Reglement sur la longueur des lisières.

(9) Les Draps doivent estre d'aussi bonne laine dans le corps de la piece, qu'au chef & à la queue.

(10) Les pieces de Drap doivent avoir la longueur portée par les Reglements.

(11) Il est permis neantmoins de mettre au bout d'une piece de Drap, sans en augmen-

ter la longueur, deux aunes seulement d'estoffe moins considerable.

(12. 13) Les Maistres connoissent de toutes les contraventions qui se font au sujet de la fabrique des Draps, & ils visitent tous les jours les Mestiers où l'on fabrique.

(14) Les Drapiers de la Ville de Troyes esliront tous les ans, trois Maistres du Mestier.

(15) On ne se servira point de peignes, mais de cardes dans le Mestier de la Draperie.

(16) Les Maistres visiteront toutes les Pieces de Drap qui se fabriqueront, & ils couperont la lisière des Draps qui seront meilleurs à la monstre qu'au chef, afin de faire connoistre qu'ils sont de mauvaise qualité.

(17) Poids que doivent avoir les pieces de Drap.

(18) Les laines qui auront esté préparées dans la Ville de Troyes, ne pourront estre transportées ailleurs pour estre fabriquées.

(19) Les Draps seront foulés avec de la terre & de l'eau, & non avec de la graisse.

(20) Dregues qui doivent estre employées dans les teintures.

(21) Salaires des Maistres du Mestier.

CHARLES &c. Savoir faisons à tous presens & avenir, Nous avoir veu les Lettres de nostre très cher & amé Cousin le Sire (b) de Fieules Connestable de France, Lieutenant de Monsieur & de Nous ou Conté de Champagne & de Brie, & ès Bailliages des ressors de Senz & de Vermandois jusques à la Riviere d'Oise, dont la teneur est telle.

NOTES.

(a) Registre 90. du Tresor des Chartres, Piece 569.

Ces Reglements sont très difficiles à entendre, parce que l'on ne connoist pas exactement la maniere dont on fabriquoit autrefois, laquelle s'est bien perfectionnée depuis. J'ay consulté M. Julienne qui a la Manufacture Royale des Draps aux Goblins; J'ay vû fabriquer dans ses ateliers; & sur les éclaircissements qu'il a bien voulu me donner sur cette

matiere, j'ay expliqué le mieux qu'il m'a esté possible, les endroits obscurs de ces Reglements.

Le Roy Jean donna au mois d'Aoust 1361. d'autres Lettres, aux Drapiers de Troyes. Elles contiennent à peu près les mêmes Reglements, mais quelquefois d'une maniere plus estenduë. Ces Lettres seront imprimées cy-dessous à leur rang.

(b) De Fieules. C'est le Connestable de Fiennes, qui est quelquefois aussi nommé de Fieules.